# Art. 6 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Les reculs entre les constructions et les limites latérales et postérieures sont d’au moins 3,00 mètres. Les bâtiments peuvent être accolés à des constructions existantes.

Les constructions ont au maximum trois niveaux pleins.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

* 8,00 mètres à la corniche,
* 9,00 mètres à l’acrotère et
* 11,50 mètres au faitage.

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

Les toitures ont une forme libre.

### 6.1.1 Dérogations

Une dérogation peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation. Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'un immeuble, les reculs existants peuvent être maintenus.